

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 132  
Publié le 18 juillet 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**  
**SOMMAIRE N°132 publié le 18 juillet 2023**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté n° DDETS-SAL-2023-03 portant cession de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LA LAUVE, détenue par l'association Paola Solidarités à l'association En Chemin ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP953194529.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR**

- Ordre de chasse particulière N°025-2023 en vue de la destruction de sangliers ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-59 du 05 juillet 2023 portant prescriptions au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement relatif à la création de la nouvelle station d'épuration du Grand Hubac sur la commune de ARTIGUES.



# PRÉFET DU VAR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

Service Accès au Logement

Arrêté n° DDETS-SAL-2023-03 portant cession de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LA LAUVE, détenue par l'association Paola Solidarités à l'association En Chemin

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment son article L313-1 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L311-1 à L315-19 relatifs aux autorisations et agréments ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles R314-1 à R314-157 relatifs aux dispositions financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2014 autorisant la création par l'Association "PAOLA SOLIDARITES" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LA LAUVE" ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant modification du nombre de places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « LA LAUVE » N° FINESS ET 830021077 sis 1201 Chemin de la Lauve - 83700 SAINT-RAPHAEL géré par l'association PAOLA SOLIDARITES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/18/MCI du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Var ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Paola Solidarités en date du 29 septembre 2022 approuvant, dans toutes ses dispositions, le traité définitif de fusion-absorption entre les associations Paola Solidarités et En Chemin ;
- VU** la demande de cession d'autorisation du CHRS, géré par l'association Paola Solidarités, sollicitée par courrier du 27 février 2023 du Président de l'association En Chemin ;
- VU** le traité définitif de fusion-absorption conclu entre l'association Paola Solidarités, dénommée association absorbée et l'association En Chemin, dénommée association absorbante ;

**CONSIDERANT** que lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée, que cette autorité assure la publicité de cette décision dans la forme qui lui est applicable pour la publication des actes et décisions à caractère administratif ;

**CONSIDERANT** que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation vérifie que l'association à laquelle est cédée l'autorisation présente des garanties morales,

techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que cette autorité assure la publicité de cette décision dans la forme qui lui est applicable pour la publication des actes et décisions à caractère administratif;

**CONSIDERANT** que les pièces fournies par les deux associations sont de nature à s'assurer de la continuité de la prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

Sur proposition du Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Var ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

A compter du 13 juin 2023, l'autorisation de fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LA LAUVE, accordée par l'arrêté susvisé, à l'association Paola Solidarités, est cédée à l'association En Chemin dont le siège social est situé 10 BOULEVARD FREDERIC MISTRAL 83400 HYERES ;

**Article 2 :**

A compter de la date de cession d'autorisation, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : ASSOCIATION EN CHEMIN

10 BOULEVARD FREDERIC MISTRAL 83400 HYERES

N° FINESS : 830020582

Statut : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : CHRS LA LAUVE

N°FINESS : 830021077

Code catégorie : 214 (CHRS)

Capacité totale: 27 places

Les 17 places d'urgence sont réparties dans FINESS de la façon suivante :

- Code établissement..... : [214] Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- Code discipline : ..... : [959] Hébergement d'Urgence, Adultes, Familles  
difficulté
- Code fonctionnement..... : [11] Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : ..... : [810] Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale (SAI)

Les 10 places d'urgence sont réparties dans FINESS de la façon suivante :

- Code établissement :..... : [214] Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- Code discipline : ..... : [959] Hébergement d'Urgence Adultes, Familles  
Difficulté
- Code fonctionnement ..... : [18] Hébergement de nuit éclaté
- Code clientèle..... : [810] Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale (SAI)

**Article 3 :**

La présente autorisation de transfert d'autorisation ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale du 28 juin 2017, qui reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

La cession de l'autorisation entraîne en même temps transfert au bénéfice de l'association En Chemin du patrimoine servant à l'exploitation dudit établissement lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

**Article 6 :**

Le président ayant qualité pour représenter le CHRS et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à TOULON, le

11 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental

Arnaud POULY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953194529**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 06/06/23 par Mme. Vervaele D'Angelo Alicia en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Alicia VD dont l'établissement principal est situé 12 rue du grand jardin 83510 Lorgues et enregistré sous le N° SAP953194529 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
17/07/23

Pour le préfet du Var par délégation  
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°025-2023  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

**Le préfet du Var,**

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

**VU** la demande adressée par **M. TAOULI Chabanne** en date du 18/04/23, exploitant agricole sur la commune de Collobrières;

**VU** l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. TAOULI Chabanne en date du ;

**VU** l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de Chabanne TAOULI le 01/06/23 ;

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Collobrières;

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de M. TAOULI Chabanne, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné

à **M. TAOULI Chabanne** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 4 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou

déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. Taouli Chabanne** - permis de chasser n°83238
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Collobrières
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Laurent BOULET**





# PRÉFET DU VAR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-59 du 05 JUILLET 2023 portant prescriptions au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement relatif à la création de la nouvelle station d'épuration du Grand Hubac sur la commune de ARTIGUES

**Le Préfet du Var,**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
  - Vu** le code de l'environnement;
  - Vu** le code de la santé publique;
  - Vu** le code de l'urbanisme;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16;
  - Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var - M. Evence RICHARD;
  - Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>;
  - Vu** le fascicule 70, 71 et 81 titre II relatif à la conception et à l'exécution d'installations d'épuration d'eaux usées, annexé à l'arrêté du 30 mai 2012;
  - Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin;
  - Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) PACA approuvé le 26 Juin 2019 ;
  - Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 4 mars 2022 portant nomination de M. Laurent Boulet directeur départemental des territoires et de la mer du Var;
  - Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Laurent Boulet;
  - Vu** l'Arrêté préfectoral n° DDTMDDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 portant subdélégation de signature à M Olivier Bielen ;
  - Vu** le schéma directeur d'assainissement de la commune d'Artigues réalisé par le BE Alize Environnement en 2017 et son programme de travaux approuvé le 15 décembre 2017;
  - Vu** le dossier de déclaration de création de la nouvelle station d'épuration du Grand Hubac au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement sur la commune d'ARTIGUES déposé le 15 novembre 2022 sous le numéro cascade 83-2021-00205-D2187 ;
  - Vu** l'avis favorable et prescriptions de la délégation départementale de l'agence régionale de santé PACA en date du 11 mai 2022 ;
  - Vu** l'avis du service Biodiversité par courriel en date du 08 mars 2022 ;
  - Vu** l'avis du maître d'ouvrage par courriel du 29 juin 2023 sur ce projet d'arrêté ;
- Considérant** que l'ouvrage concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRÊTE

### TITRE 1<sup>ER</sup> : OBJET

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESCRIPTION

Le présent arrêté a pour objet, dans les conditions fixées ci-après :

- de fixer des prescriptions spécifiques pour le système d'assainissement de la nouvelle station d'épuration du Grand Hubac sur la commune de ARTIGUES

Maître d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la mairie d'ARTIGUES représentée par son Maire.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le système d'assainissement sont les suivantes :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	régime applicable
2.11.0	stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	Déclaration

Le projet relève de la procédure de déclaration.

#### ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

#### ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

##### 3.1. Système de collecte (réseaux)

Le réseau d'assainissement est de type pseudo-séparatif, d'un linéaire de 2171 ml. Seules sont collectées les eaux usées domestiques.

En cas de collecte d'effluents non domestiques, une convention préalable devra être établie avec la commune.

Le réseau fera l'objet de curages réguliers.

##### 3.2. Système de traitement (station d'épuration)

###### Capacité de traitement

Le système d'épuration est dimensionné pour traiter des flux hydrauliques et de matières polluantes correspondant à une capacité de 250 équivalents-habitants (EH). Située sur les

parcelles OD 7, 10, 1119 du plan cadastral

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les différentes composantes du système d'assainissement (système de collecte et de transfert, station d'épuration) doivent être dimensionnées, conçues, réhabilitées, exploitées comme des ensembles techniquement cohérents.

En application de la réglementation en vigueur, dont notamment l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il serait opportun de créer une zone non aédificandi de 100m autour des ouvrages d'épuration y compris les éventuelles extensions et de le faire figurer en annexe du PLU, sur les documents cartographiques

### **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE**

#### **4.1. Dimensionnement, conception et gestion des ouvrages**

Le système de collecte est réalisé et géré de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'eaux usées et les apports d'eaux claires parasites et acheminer au système de traitement tous les flux polluants collectés, dans la limite du débit de référence de la station.

Le réseau d'eau potable sera équipé de dispositif de protection adapté permettant d'éviter tout risque de retour d'eaux usées dans le réseau d'eau potable.

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour par le maître d'ouvrage. les éléments mécaniques disposent de secours sur site ou d'un plan d'approvisionnement. Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte est réalisé chaque année.

L'exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance, des dispositifs d'auto-surveillance et des dispositifs de secours. Il comptabilise la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les travaux seront réalisés conformément au programme de travaux du schéma directeur d'assainissement réalisé par Alizée Environnement en 2017 et approuvé par délibération le 15 décembre 2017 et l'ensemble du programme de travaux devra être achevé au 31 décembre 2030.

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privés lors de leur raccordement au réseau.

Un rapport annuel d'avancement du programme de travaux du SDA est transmis au service en charge de la police de l'eau annexé au rapport de synthèse annuel.

#### **4.2. Nature des effluents collectés**

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (dans les conditions définies par cet arrêté),
- de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances susceptibles d'être la cause de dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- de substances nuisant à la destination finale des boues produites et à la préservation du milieu.

## ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

### 5-1 Dimensionnement, conception et gestion des ouvrages

#### Capacité de traitement

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à recevoir et traiter les flux hydrauliques et de matières polluantes d'une capacité de 250 EH correspondant aux valeurs de dimensionnement suivantes :

Capacité de la station d'épuration		250 EH (15kg/j DBO <sub>5</sub> )
Capacité hydraulique	débit de référence de la station y compris temps de pluie (m <sup>3</sup> /j)	47,5
	temps de pluie (m <sup>3</sup> /h)	12,24
charge polluante nominale	MEST (kg/j)	22,5
	DBO <sub>5</sub> (kg/j)	15
	DCO (kg/j)	30

La station d'épuration sera équipée de façon à ce que les flux polluants à l'entrée de la station soient soumis à un traitement biologique jusqu'au débit de référence.

Dans tous les cas, le système d'assainissement devra être capable de traiter sans aucun déversement au milieu naturel pour des pluies de périodes de retour inférieures ou égales à 1 mois. Pour les débits supérieurs au débit horaire de pointe, ils seront écrêtés via un déversoir en tête de station.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés pour des pluies de périodes de retour inférieures ou égales à un mois.

Il convient de prévoir un système de recirculation fiable de la chambre aval du premier étage vers la chambre amont de ce dernier afin de palier aux épisodes de sécheresse.

Le site de la station d'épuration est maintenu clos.

### Description sommaire de l'ouvrage

Pour la filière eau :

- 1 prétraitement par dégrillage d'entrefer maximum de 10 mm,
- 1 déversoir d'orage en tête de station calé sur le débit de pointe horaire de 12,25m<sup>3</sup>/h,
- 1 chambre d'alimentation par bâchées avec regard de répartition à 3 voies équipé de 3 pompes, ce sera l'emplacement privilégié pour les prélèvements en entrée après coupure de la recirculation.
- 1 premier étage vertical de traitement de 3 casiers de 100 m<sup>2</sup> chacun,
- 1 chambre d'alimentation par bâchées avec regard de répartition 2 voies équipé de 2 pompes,
- 1 deuxième étage vertical de 2 casiers de 100m<sup>2</sup> chacun,
- 1 recirculation par gravité se fera de la sortie du 1<sup>er</sup> étage vers le poste entré du 1<sup>er</sup> étage en prévention de sécheresse. Par précaution, si le poste entré 1<sup>er</sup> étage se met en charge un clapet de non retour (CNR) empêche l'eau d'aller vers la sortie du 1<sup>er</sup> étage sans passer par le filtre.
- 1 regard et 1 canal permettant la mesure de débit et les prélèvements en sortie.

### Gestion des ouvrages de traitement

#### Station :

Les ouvrages et tous ses auxiliaires (dégrilleurs, pompes, clapets de non retour... ) sont régulièrement vérifiés et entretenus selon un planning prévu au cahier de vie.

#### Boues :

Un curage des lits du premier étage devra être effectué tous les 10 ans à 15 ans. Un dossier de valorisation des boues sera transmis au service en charge de la police de l'eau 1 an avant le démarrage de l'opération.

### Fiabilité des installations et formation du personnel

L'ensemble des aménagements devra être conforme aux normes de sécurité.

La notice de fiabilité est régulièrement mise à jour ;

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

## **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS**

### **6.1. Système de collecte**

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

### **6.2. Eaux issues de la station d'épuration**

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu naturel, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

### **6.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire**

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration devra respecter, avant rejet les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,

- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

paramètre	concentration maximale à ne pas dépasser	ou	rendement minimum à atteindre
DBO <sub>5</sub>	25mg/L	ou	80,00 %
DCO	125 mg/L	ou	75,00 %
MEST	35mg/L	ou	90,00 %

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées. Ces bilans sont réalisés entre le 14 juillet et le 15 août.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 (pour les échantillons ponctuels et moyens journaliers) et leur température inférieure à 25°C.

#### 6.4. Odeurs et Bruit

Toutes les précautions seront prises pour éviter les nuisances dues à la propagation des odeurs à l'extérieur du système d'assainissement.

Les équipements bruyants à proximité de présence humaine seront isolés sur le plan phonique. Toutes les mesures devront être prises afin de respecter les dispositions du décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage

### ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les refus de dégrillage seront évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Sur ce type de station par FPR les boues se minéralisent et un curage est à prévoir tous les 10 à 15 ans

Une étude de débouché de ces boues devra être étudiée et mentionnée dans le cahier de vie.

Dans tous les cas, les boues seront évacuées conformément :

- aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,
- au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) PACA approuvé le 26 Juin 2019 ;

Par ailleurs l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets relatifs aux extractions de boues seront maintenus à disposition sur le site de la station.

### TITRE 3 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

#### ARTICLE 8 – FIABILITÉ ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Maître d'ouvrage et exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tous moyens appropriés.

La station devra être conçue pour permettre l'accès des engins dans les lits pour curage ou entretien ainsi les rampes d'alimentations devront être démontables.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement. La fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine).

#### Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les FPR nécessitent à minima un faucardage annuel et désherbage mensuel des mauvaises herbes.

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte) seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaire), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau et au service public de la mairie selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance.

#### ARTICLE 9 – AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

##### Cahier de vie

Les modalités d'exploitation et d'auto-surveillance de la station d'épuration sont fixées dans un cahier de vie tenu sur la station.

L'exploitant rédige le cahier de vie décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- Les moyens de secours et pièces de rechange disponibles.
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance ou l'entretien,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce cahier fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté. Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans ce cahier.

#### Filière Eau

Les mesures de débits doivent faire l'objet d'une mesure en continu.

Les préleveurs automatiques asservis aux débits et débit-mètres devront permettre une mesure pertinente des paramètres visés à l'article 6.3. Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station d'épuration sont réfrigérés, thermostatés à 4°C, asservis aux débits, permettant ainsi de mesurer les flux de pollution sur 24 heures. Pour chaque prélèvement un bidon de 3 litres sera conservé pendant 48 heures, à 4°C, plus ou moins 2°C.

#### Fréquence des mesures et des analyses

L'auto-surveillance sera réalisée selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an)
Débit	Tous les jours
MEST	2 la première année en haute saison, 1 tous les 2 ans ensuite
DBO <sub>5</sub>	2 la première année en haute saison, 1 tous les 2 ans ensuite
DCO	2 la première année en haute saison, 1 tous les 2 ans ensuite

Le rapport annuel présentera une synthèse et interprétation des données obtenues.

Une fréquence plus soutenue et/ou plus complète d'analyse des paramètres de pollution pourra être demandée par le service chargé de la police de l'eau.

Les résultats des analyses d'auto-surveillance du mois n sont consignés dans le cahier de vie et transmis chaque année avant le 31 décembre au service chargé de la police de l'eau.

En cas de dépassement de seuils autorisés et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission devra être immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces informations seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 10 – CONTRÔLES INOPINÉS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

Un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge du maître d'ouvrage.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**



## ARTICLE 11 – RÉCOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage fournira un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de traitement, un descriptif de la station d'épuration et de son fonctionnement.

## ARTICLE 12 – SYNTHÈSE DES ÉCHÉANCES ET PIÈCES À FOURNIR

Échéance	Objet	Articles
mise à jour régulière	calendrier prévisionnel d'entretien préventif	8
mise à jour régulière	Cahier de vie	9
Deux fois par an la première année, puis une fois tous les 2 ans	résultats des données d'auto-surveillance du système d'assainissement	9

## TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 13 – DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente prescription qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Pour ce faire, le maître d'ouvrage ou son exploitant transmet immédiatement une fiche de non-conformités renseignée. Cette fiche de non-conformités standardisée est jointe en annexe au présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### ARTICLE 14 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Artigues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue de la période d'affichage, le maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer (MISEN).

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins un an.

### ARTICLE 15 – RECOURS – DROIT DES TIERS – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence de l'administration vaut décision de rejet au terme d'un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

## **ARTICLE 16 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, Le maire de la commune d'Artigues, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef du service  
eau et biodiversité



**Olivier BIELEN**

Annexe : modèle de fiche de non conformité/intervention programmée



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Assainissement**

**FICHE DE NON-CONFORMITÉ, D'INTERVENTIONS ET/OU D'INCIDENTS SUR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

**RÉSEAU DE COLLECTE ET STATION D'ÉPURATION**

- INTERVENTIONS PROGRAMMÉES** <sup>(1)</sup> – conformément à l'arrêté ministériel du 21/07/2015, prévenir au moins 1 mois à l'avance
- INCIDENTS OU PANNES** <sup>(1)</sup> – (sur les dispositifs de traitement, d'acheminement des eaux...)
- NON-RESPECT DE L'AUTOSURVEILLANCE** <sup>(1)</sup> – (volume prélevé non représentatif des 24 H)

<sup>(1)</sup>cocher la case concernée

Contact du Bureau de lutte contre les pollutions urbaines :	<a href="mailto:ddtm-assainissement@var.gouv.fr">ddtm-assainissement@var.gouv.fr</a> tél. : 04.94.46.82.12 / 80.68
Collectivité concernée :	Si enjeu sanitaire (captage, baignade...) <a href="mailto:ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr">ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr</a> tel : 04.13.55.89.36
STEP concernée :	
Date et heure de début du dysfonctionnement :	
Date et heure de la connaissance du dysfonctionnement :	
Élément du système d'assainissement concerné (description, cause) et localisation précise (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)	
Indiquer si le dysfonctionnement a entraîné l'arrêt du traitement ou une altération de la qualité du traitement :	
Lieu du déversement ou du by-pass : (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)	

Adresse postale : Préfecture – DDTM – service eau et biodiversité CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : [ddtm-sebio@var.gouv.fr](mailto:ddtm-sebio@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Date et heure prévisionnelles de retour à un fonctionnement normal :	
Estimation du volume déversé ( <i>eaux by passées ou insuffisamment traitées</i> ) et évaluation des flux :  Volume traité durant la période :  Action curative mise en œuvre immédiatement :	
Quelles seront les actions envisagées ultérieurement pour un retour à la normale ?	
Évaluation de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et mesures pour en limiter les effets :	
Observations :	

**RAPPEL DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21/07/2015 :** l'exploitant doit informer immédiatement le service de l'eau et les milieux aquatiques sur les dysfonctionnements visés plus haut.

Une fiche de clôture devra être transmise dès le retour à une situation normale. Celle-ci sera accompagnée d'un rapport détaillé.

Nom de l'entreprise concernée :	Tél. :	@
Nom de l'expéditeur :	Tél. :	@

Date :

SIGNATURE

Lieu :